

Retraite / entreprises

LE PLAFOND DE DÉDUCTION DES COTISATIONS MADELIN POUR LES GÉRANTS DE SARL



Par un rescrit du 25 juin 2009 concernant la notion de bénéfice social servant au plafonnement de la déduction des cotisations sociales facultatives, l'administration fiscale met fin à une interrogation pressante depuis plusieurs mois. En l'absence de circulaire, la profession avait pris le parti de calculer le disponible par référence à la rémunération de gérance. Or l'administration fiscale semblait revenir sur cette position. Dans certaines réponses, elle considérait qu'il fallait prendre en compte le bénéfice de la société au lieu de la rémunération.

L'origine du problème

Faute d'une circulaire précisant les modalités techniques, alors même qu'elle existe pour les entrepreneurs exerçant en nom propre, les professionnels avaient pris pour habitude de calculer le disponible sur la base de la rémunération de gérance dite "article 62". Cette position était conforme à l'esprit de la loi, particulièrement après la réforme Fillon conditionnant le calcul du disponible pour les salariés dans le cadre des contrats article 83 par référence au montant du salaire perçu.

Toutefois, avec la fin de la période transitoire initialement programmée au 31 décembre 2008, certains se sont demandé s'il ne fallait pas s'appuyer non pas sur la rémunération de gérance mais sur le bénéfice de l'entreprise. Cela aurait pu notamment s'avérer plus favorable au dirigeant percevant une rémunération modeste mais dont l'entreprise dégage un résultat significatif.

Principes de rémunération du gérant majoritaire de SARL imposée à l'IS

La détermination de la rémunération "article 62"

Les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont soumis à l'impôt sur le revenu au nom de leurs bénéficiaires s'ils sont admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés par application

de l'article 211, même si les résultats sont déficitaires, lorsqu'ils sont alloués :

- « Aux gérants des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 3-IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié ou dans celles prévues à l'article 239 bis AA ou à l'article 239 bis B ; ... Le montant imposable des rémunérations visées au premier alinéa est déterminé, après déduction des cotisations et primes mentionnées à l'article 154 bis, selon les règles prévues en matière de traitements et salaires ».

Les règles de déduction Madelin

L'article 154 bis du CGI fixe les limites des cotisations aux régimes complémentaires par rapport au bénéfice imposable plafonné ou par rapport aux rémunérations plafonnées. Le législateur n'a pas fait de distinction entre un TNS dont les rémunérations sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires (BIC ou BNC) et un gérant majoritaire dont les rémunérations sont imposables au titre de l'article 62 du CGI. L'instruction fiscale BIC publiée en août 2005 ne donne par ailleurs aucune précision quant à la situation spécifique du gérant majoritaire.

C'est ainsi que deux interprétations ont pu coexister :

- une application directe du texte : l'assiette de déduction est constituée par le bénéfice imposable de la société,
- une interprétation pragmatique : l'assiette de déduction est constituée par la rémunération de gérance.

L'administration fiscale opte pour la rémunération de la gérance

La question posée par le rescrit du 25 juin 2009

La documentation technique faisant référence à une notion de bénéfice social comme base de calcul du disponible Madelin, l'auteur du rescrit a demandé à l'administration fiscale ce qu'il fallait entendre par cette notion. Etait-ce :

- la rémunération perçue par le gérant,
- le bénéfice fiscal de la société,
- la somme formée par la rémunération perçue par le gérant et par le bénéfice fiscal de la société,

• autre chose.

Dans sa réponse, l'administration fiscale précise clairement sa position : « Pour les gérants majoritaires de SARL soumises à l'impôt sur les sociétés imposables dans la catégorie des traitements et salaires en application de l'article 62 du CGI, il convient, pour le calcul de des limites de déduction des cotisations facultatives dites « Madelin » prévues à l'article 154 bis du CGI, de substituer au bénéfice imposable le montant total des rémunérations brutes visées article 62 du CGI. »

Certains points doivent toutefois être précisés.

Faut-il retenir la rémunération avant ou après l'abattement des 10 % ou des frais réels ?

Sur ce point, la position du rescrit est explicite : « ... de substituer au bénéfice imposable le montant total des rémunérations brutes visées à l'article 62 du CGI. ». Il est question ici de rémunération brute ; il convient donc de retenir la rémunération avant abattement des 10 % ou frais réels.

A quoi fait référence la notion de rémunération brute visée à l'article 62 du CGI ?

Toutes les rémunérations perçues durant l'année d'imposition entrent dans le champ d'application de l'impôt, quelle que soit leur forme ou leur appellation.

La documentation technique précise d'ailleurs que les cotisations sociales sont en principe à la charge des intéressés. Toutefois, lorsque la société les prend à sa charge, elles peuvent être retranchées du résultat social en tant que supplément de rémunération.

Les cotisations sociales du gérant prises en charge par la SARL doivent donc être rajoutées à la rémunération brute servant au plafonnement des cotisations Madelin. Cette position répond de plus à une logique arithmétique.

Référence

Le rescrit du 25 juin 2007 n'est pas encore publié par la Direction Générale des Finances Publiques mais est disponible sur : www.factorielles.com

■ Bruno CHRETIEN
bchretien@factorielles.fr